

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Le jeudi 23 mars 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 17 mars 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT et Magali BARBOT ainsi que Monsieur Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Michel MERIENNE, arrivé en séance à 20h55, n'a pas participé aux votes des délibérations n°DE\_2023\_23\_M\_01 à DE\_2023\_23\_M\_04 et a participé aux votes des délibérations n° DE\_2023\_23\_M\_05 à DE\_2023\_23\_M\_21.

Date de convocation : 17 mars 2023  
Date d'affichage : 17 mars 2023  
Date d'affichage de la délibération : 24 mars 2023

### Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Madame Magali BARBOT à Madame Hélène LE GUEN-GLET  
Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Etienne CAMPENS

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Thierry DENIAU, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE 2023 23 M 14**

## **TAXES ET PRODUITS IRRECouvrABLES**

- BUDGET GÉNÉRAL**
- BUDGET COMMERCES CENTRE VILLE**

Madame la Comptable publique de Laval a transmis une liste de créances éteintes à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune ainsi qu'au budget annexe « Commerces centre-ville ».

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

### **Créances éteintes**

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6542 « Créances éteintes » sur les budgets respectifs, à savoir :

Budget Général exercices 2022 : **489,44 € TTC**

*Bordereau de situation du comptable arrêté au 07/03/2023*

Budget annexe Commerces centre-ville exercices 2021 - 2022 : **12 932,38 € TTC**

*Bordereau de situation du comptable arrêté au 07/03/2023*

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

**Vu** la sollicitation de Madame la Trésorière Principale concernant l'impossibilité à recouvrer certaines créances, en raison de clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire et créances éteintes suite à rétablissement personnel pour les personnes en commission de surendettement,

**Considérant** la liste des produits irrecouvrables dressée par le Comptable public,

**Vu** l'avis de la commission Finances, réunie le 14 mars 2023,

Article 1 : **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures sur l'article 6542 « Créances éteintes », telles que présentées ci-dessus.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**



**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**

**Patrick PÉNIGUEL.**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir